

ARRÊTÉ

Service : Proximité et quotidienneté
Références : G.B.
N° 253 - 2018

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION – BOULEVARD DE L'OCEAN**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité » ;

Considérant les aménagements des carrefours de type giratoire sur l'axe continu du boulevard de l'Océan et considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le franchissement de cette voie, il convient de prescrire des mesures de réglementation de la circulation ;

arrête

Article 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les conducteurs qui accèdent aux carrefours giratoires suivants sont tenus de céder le passage aux usagers circulant à sens unique sur la voie annulaire.

- Giratoire du boulevard de l'Océan, de la rue de Bretagne et de la rue du Fraîche-Pasquier (VM 17) ;
- Giratoire du boulevard de l'Océan, de la rue René Dumont et de la rue Philippe Noiret ;
- Giratoire du boulevard de l'Océan et du boulevard de l'Europe ;
- Giratoire du boulevard de l'Océan, de la rue Jean Claude Maisonneuve et de la rue Andrée Chédid ;
- Giratoire du boulevard de l'Océan, de la rue Jean Claude Maisonneuve et de la rue Arsène Leloup ;
- Giratoire du boulevard de l'Océan et de la rue Marcel de la Provoté.

Article 2 : La signalisation réglementaire à ces six intersections précitées sera matérialisée par une signalisation avancée et une signalisation de position, complétée par une ligne discontinue.

Article 3 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, les usagers venant des voies autres que les carrefours précités à l'article 1 devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur le boulevard de l'Océan.

Article 4 : La signalisation réglementaire se compose d'un panneau réglementaire et d'un marquage horizontal matérialisant la bande STOP.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, les agents de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **16 MAI 2018**

L'Adjoint aux ressources humaines,
à la citoyenneté et à la sécurité publique
Lionel Orcil



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Affiché à Couëron du *16/05/18* au *16/06/18*